

ad 76.012

**Rapport
complétant le message sur la création
d'un Institut suisse de droit comparé**

du 27 février 1978

Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs,

Une fondation suisse de famille a fait don de la majeure partie de sa fortune à la Confédération, à charge pour celle-ci d'utiliser ces fonds à titre de participation à la construction et à l'équipement de base du bâtiment de l'institut. Nous avons jugé qu'il était indiqué de vous informer de cette question en détail. Nous vous proposons donc de prendre acte du rapport complétant le message du 4 février 1976 (FF 1976 I 813) sur la création d'un Institut suisse de droit comparé.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

27 février 1978

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ritschard

Le chancelier de la Confédération, Huber

Vue d'ensemble

Le projet du Conseil fédéral relatif à la création d'un Institut suisse de droit comparé est entre les mains de l'Assemblée fédérale depuis 1976. Le Conseil des Etats, compte tenu surtout des difficultés financières de la Confédération, avait décidé de ne pas entrer en matière sur le projet de loi y relatif. Les mêmes raisons ont incité la commission du Conseil national à ajourner l'examen de cette affaire et à renoncer, pour le moment, à présenter une proposition au plenum.

Dans l'intervalle, l'aspect financier de la question s'est modifié: en effet, des particuliers entendent faire don à la Confédération de 3,67 millions de francs, somme que celle-ci devra utiliser principalement à titre de subvention pour la construction de l'institut. Encore faut-il pour ce faire que la loi sur l'Institut suisse de droit comparé soit adoptée et mise en vigueur. Cette donation ne change rien aux frais d'exploitation que la Confédération devra prendre à sa charge, conformément au projet de loi.

Elle n'appelle aucune décision particulière en matière de finances ni aucune modification du projet de loi.

Rapport

1 Situation initiale

Voici un peu plus de deux ans, nous vous avons adressé un message à l'appui d'un projet de loi fédérale sur la création d'un Institut suisse de droit comparé. Outre l'organisation générale de l'institut, les tâches de celui-ci et sa structure au point de vue du personnel, ce projet de loi règle la question des frais qu'entraîneront la construction, l'équipement et l'exploitation de l'institut. Le canton de Vaud, sur le territoire duquel doit être érigé le bâtiment de l'institut (il sera construit sur l'aire de la nouvelle cité universitaire de Lausanne-Dorigny) se chargera de la construction du bâtiment et de l'aménagement des premières installations. Aux termes de l'article 15 du projet de loi, la Confédération accorde au canton de Vaud une contribution aux frais de construction et de première installation de 50 pour cent, mais de 3,5 millions de francs au maximum, plus les dépassements dus au renchérissement.

Les travaux de construction pourront débiter dès que la loi aura été adoptée et mise en vigueur. Une décision est d'ores et déjà prise en ce qui concerne la part des frais que le canton de Vaud – sous réserve de l'adoption et de l'entrée en vigueur de la loi – devra supporter. De même, une convention (art. 16 du projet de loi) entre la Confédération et le canton de Vaud, concernant la construction et l'exploitation de l'institut, a déjà été négociée et pourrait être signée dès l'entrée en vigueur de la loi.

La situation financière de la Confédération a toutefois retardé la création de l'institut. Le 14 juin 1976, le Conseil des Etats a décidé de ne pas entrer en matière sur le projet de loi, se ralliant à la proposition de la minorité de la commission qui – à l'instar de la majorité – sans contester l'utilité ni même la nécessité d'un tel institut, avait cependant manifesté certaines hésitations quant à l'aspect financier de l'affaire. Ces hésitations l'ont emporté lors de la séance plénière. En effet, quant bien même l'on s'est accordé à reconnaître que les frais de construction et d'exploitation de l'institut n'étaient pas excessifs, l'on a préféré renoncer à engager de telles dépenses, compte tenu des mesures d'économie prises par la Confédération (cf. BO CE 1976 225 s.).

Depuis lors l'affaire est entre les mains de la commission du Conseil national. Celle-ci aurait été disposée, dès sa première séance, à entrer en matière. Toutefois, en raison de la situation financière de la Confédération, elle a suspendu ses délibérations sur le projet de loi.

2 Nécessité de créer l'institut

Les tâches essentielles du futur Institut de droit comparé et les possibilités qu'il doit offrir ont été exposées en détail dans le message (ch. 22). Il vaut la peine, cependant, de revenir sur l'un de ses domaines d'activité: les avis de droit et les renseignements en matière de droit privé étranger et international. Actuellement, la Division fédérale de la justice (section de droit international privé) accomplit dans ce domaine un travail considérable et rend des services extrêmement précieux à de nombreux particuliers – personnes appartenant aux

milieux du commerce et de l'économie, avocats, etc. – et autorités (tribunaux et administrations). Le besoin de renseignements juridiques précis ne cesse de s'accroître; depuis la parution du message (au début de 1976), le nombre des demandes a nettement augmenté, alors que l'effectif du personnel spécialisé et le volume de documentation disponible sont restés les mêmes. Le surcroît de travail qui en résulte pour la Division de la justice appelle les précisions suivantes:

- La section compétente s'occupe principalement de questions juridiques relevant du droit étranger et international en matière de divorce (questions matérielles, exécution, aliments, etc.), du droit successoral, du droit de tutelle (protection des mineurs), du droit régissant les contrats des sociétés, du droit réglant la poursuite pour dettes et la faillite, de l'exécution de jugements et de sentences d'arbitrage rendus à l'étranger.
- La section délivre chaque semaine, dans ces différents domaines juridiques,
 - environ 100 renseignements par téléphone et
 - près de 20 renseignements juridiques écrits et avis de droit.

Tout ce travail est accompli par une petite équipe de spécialistes qui, à la longue, ne pourra plus répondre à cette demande croissante, étant donné l'insuffisance toujours plus sensible de la documentation dont elle dispose. Que l'on songe seulement à l'extension et à l'intensification des relations commerciales avec le Moyen-Orient (Etats arabes, Iran, etc.) et l'Extrême-Orient (Chine), qui entraînent une foule de problèmes juridiques. Pour résoudre ceux-ci, nous ne disposons en Suisse ni de la documentation nécessaire ni du nombre indispensable de spécialistes.

Il a donc fallu décider, il y a quelque temps déjà, s'il convenait de renforcer le personnel de cette équipe pour lui permettre non seulement de mieux jouer son rôle de service consultatif, mais aussi de consacrer davantage de temps à sa tâche première: l'activité législative. Ne voulant pas nous borner à développer un secteur de l'administration, nous avons préféré une planification à long terme et opté pour la création d'un Institut de droit comparé, qui soit à la fois un établissement de recherche et un organe de prestation de services. Les raisons qui ont motivé cette décision sont exposées dans le message.

3 Nouvelle base de financement

A la fin de l'année dernière, le «Fonds-Samuel-Schindler de Glaris», fondation familiale suisse, s'est déclaré disposé à faire don à la Confédération de la totalité de sa fortune, qui s'élève à 3,67 millions de francs¹⁾ (après déduction de 180 000 francs pour couvrir ses propres besoins). Cette donation fort généreuse est assortie d'une condition: la Confédération doit utiliser le montant en question à titre de contribution aux frais de construction de l'Institut suisse de droit comparé. Elle est également liée à la condition suspensive que la loi fédérale sur la création d'un Institut de droit comparé soit adoptée et mise en vigueur et que le Conseil fédéral ait conclu avec le canton de Vaud une convention sur la construction et l'exploitation de l'institut.

¹⁾ Valeur en bourse des titres constituant la fortune à la fin de septembre 1977.

Au cas où le montant de la donation dépasserait celui des frais de construction à la charge de la Confédération d'après le décompte final, l'excédent devrait servir à acquérir des ouvrages de science juridique pour la bibliothèque de l'institut ou à encourager la recherche en matière de droit comparé, ce qui permettrait de réduire quelque peu les premiers frais d'exploitation de l'institut.

Nous avons accepté avec reconnaissance l'offre de la fondation. Une prestation aussi remarquable d'un organisme privé en faveur de la collectivité mérite d'être honorée comme il se doit :

Dans le bâtiment de l'institut, une plaque rappellera le souvenir du professeur Fritz van Calker, père de la dernière destinataire de la fondation, qui enseigna le droit pénal aux universités de Halle, Munich et Strasbourg, et rendra hommage à cette généreuse donation. En outre tout solde éventuel, une fois les frais de construction couverts, serait affecté à la réalisation des projets sus-mentionnés, en souvenir de cette éminente personnalité.

4 Contrat de donation

Le contrat de donation entre le Conseil d'administration du Fonds-Samuel-Schindler de Glaris et le Département fédéral de justice et police repose, pour l'essentiel, sur les éléments suivants.

- La fondation, après entente avec la dernière destinataire, fait don à la Confédération de la totalité de sa fortune après déduction de 180 000 francs;
- La donation doit servir en premier lieu à couvrir la part des frais de construction de l'institut qui incombe à la Confédération en vertu de l'article 15 du projet de loi;
- La donation est assortie de deux conditions suspensives, à savoir que la loi sur la création de l'institut soit adoptée et mise en vigueur (au terme du délai référendaire ou, en cas de référendum, après acceptation de la loi par le peuple), et que la convention entre le Conseil fédéral et le canton de Vaud (art. 16 du projet de loi) ait été conclue. Si ces conditions ne sont pas remplies d'ici à la fin de 1980, le contrat deviendra caduc;
- En hommage au professeur Fritz van Calker, tout excédent qui pourrait subsister après le décompte final des frais de construction doit être consacré à l'achat de livres pour la bibliothèque de l'institut ou servir à encourager la recherche en matière de droit comparé (bourses d'études ou contributions à des frais d'impression);
- Pour perpétuer le souvenir du professeur van Calker, une plaque commémorative sera posée dans le bâtiment de l'institut, en un endroit approprié;
- Durant les deux premières périodes administratives, la donatrice sera représentée au Conseil de l'institut par un délégué du Conseil de fondation.

Le contrat de donation a été conclu et nous l'avons approuvé.

5 Frais restant à couvrir

Les travaux de construction de la nouvelle Cité universitaire de Lausanne-Dorigny étant fort avancés et le bâtiment de la faculté des lettres et sciences

humaines étant achevé, il est possible d'évaluer avec un peu plus de précision les frais de construction. Les montants indiqués dans le message (ch. 411) doivent être corrigés comme il suit :

	Fr.
Travaux préparatoires (canalisations, accès, places de parcs) ...	375 000
Bâtiment: 14 800 m ³ à 331 fr./m ³ , 2765 m ² de surface brute à 1772 fr./m ²	4 900 000
Equipement	535 000
Aménagements extérieurs	220 000
Frais accessoires, taxes	170 000
Inventaire matériel, machines	420 000
Mobilier (bureaux et bibliothèque)	340 000
	6 960 000

Le calcul se fonde sur le nouvel indice (100 points le 1^{er} avril 1977, calculs établis selon l'indice au 1^{er} octobre 1977 = 101,8 points, correspondant à 164,6 points selon l'ancien indice).

On remarquera que le montant des frais de construction a diminué de 40 000 francs par rapport à celui que nous avons annoncé dans le message. Il s'ensuit que la part du coût de la construction à la charge de la Confédération sera probablement un peu inférieure à 3,5 millions de francs.

Un nouveau mode de calcul ayant été adopté, non seulement le volume construit a augmenté de 1000 m³ (le prix au m³ s'élève maintenant à 331 fr.), mais aussi les surfaces brutes mentionnées sous chiffre 242 du message se trouvent modifiées (étage supérieur 1392 m² et étage inférieur 1373 m²).

La donation ne change rien aux frais d'exploitation de l'institut (ils sont à la charge de la Confédération en vertu de l'article 10 du projet de loi). On peut cependant espérer qu'ils pourront être quelque peu réduits au début, grâce à l'excédent qui devrait subsister après le décompte final des frais de construction.

Le plan de financement de l'exploitation (cf. ch. 412 du message) demeure le même en ce qui concerne les dépenses prévues, mais se trouve décalé de trois ans (la première année d'exploitation serait 1980):

	Fr.
1980	1 500 000
1981	1 500 000
1982	1 800 000
1983	2 350 000

Les montants nécessaires pour les années 1980 et 1981 doivent encore être inscrits dans le plan financier révisé 1979/1981.

6 Aspects juridiques

La donation ne modifie en rien l'arrangement conclu entre la Confédération et le canton de Vaud, portant notamment sur la répartition des coûts. Le seul fait nouveau est que la Confédération disposerait de nouvelles ressources destinées à

financer la part des frais de construction qui lui incombe (aux conditions indiquées sous ch. 3 et 4).

Il n'est donc pas nécessaire de modifier le projet de loi, plus précisément son article 15. Pour la Confédération l'article 15 est la base juridique sur laquelle se fonde à la fois sa participation financière et la décision correspondante ouvrant le crédit nécessaire. Puisque nous sommes compétents pour accepter la donation, il est superflu d'édicter un arrêté fédéral à ce sujet.

24537

Rapport complétant le message sur la création d'un Institut suisse de droit comparé du 27 février 1978

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1978
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	76.012
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.03.1978
Date	
Data	
Seite	677-683
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 114

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.